**N° 5842**

**Chambre des Députés**

**Session ordinaire 2007-2008**

**Projet de loi**

portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg et modifiant

- les dispositions concernant les lettres de gage dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)

- la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

- la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

**Objet du projet de loi**

Le projet de loi sous rubrique se décompose en plusieurs volets et a pour objet d’améliorer et de moderniser le cadre législatif de la place financière de Luxembourg. A cette fin, il modifie les dispositions concernant les banques d’émission de lettres de gage ainsi que la loi modifiée relative à la société d’investissement en capital à risque (SICAR). Par ailleurs il amende sur plusieurs points les lois organiques de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et de la Banque centrale du Luxembourg (BCL). De plus il modifie la loi relative au secteur des assurances. Enfin il entérine le dispositif de financement mis en place par l’Etat consistant à octroyer des prêts convertibles en actions à deux établissements de crédit.

**1. Principales modifications des dispositions relatives aux**

**banques d’émission de lettres de gage**

Le projet de loi procède à un certain nombre de modifications des dispositions relatives aux banques d’émission de lettres de gage, introduites dans la loi sur le secteur financier de 1993 par une loi du 21 novembre 1997. Abstraction faite des modifications apportées par la loi du 22 juin 2000, ces dispositions n’ont pas connu de mise à jour depuis leur introduction dans la loi.

Actuellement les cinq banques d’émission de lettres de gage établies au Luxembourg peuvent émettre deux types de lettres de gage, à savoir les lettres de gage publiques et les lettres de gage hypothécaires.

Le projet de loi sous rubrique élargit la masse de couverture des lettres de gage publiques.

En ce qui concerne le fonctionnement des lettres de gage hypothécaires, le projet de loi sous rubrique propose d’abandonner le principe de l’accès direct à la garantie hypothécaire.

Par ailleurs le projet de loi élargit la palette des produits en instituant une nouvelle catégorie de lettre de gage à savoir les lettres de gage mobilières.

Finalement le projet de loi ouvre le domaine des lettres de gage, réservé jusqu’ici aux seuls instituts de droit luxembourgeois, également aux succursales luxembourgeoises d’opérateurs étrangers.

**2. Modifications de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d’investissement en capital à risque (SICAR)**

Le projet de loi procède à un certain nombre de modifications ponctuelles de la loi du 15 juin 2004.

Parmi les modifications on peut citer l’extension de la définition *d’investisseur averti*, qui constitue la base des SICAR, aux associés d’une société en commandite simple.

Le projet de loi sous rubrique introduit en plus les SICAR à compartiments multiples.

Une autre modification concerne la méthode de calcul du capital d’une SICAR et vise à prendre en considération, en dehors du capital souscrit, également les primes d’émission pour la détermination du capital d’une SICAR.

**3. Principales modifications de la loi organique de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et de la Banque centrale du Luxembourg (BCL)**

Le projet de loi sous rubrique vise à apporter différentes modifications à la loi organique de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), cela pour tenir compte des dispositions de l’instruction du gouvernement en Conseil du 11 juin 2004 qui fixe une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d’établissements publics.

Suite à la réforme de la Constitution réalisée par la loi du 19 novembre 2004, il est en plus proposé de permettre à la CSSF, sur base de l’article 108bis de la Loi fondamentale, de prendre des règlements qui puissent compléter les dispositions légales ou réglementaires dans la limite de la spécialité et des compétences de la CSSF.

En outre, les nouvelles dispositions dans la loi organique CSSF tiennent également compte des modifications apportées au cours des dernières années à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’État.

A l’instar de ce qui est proposé pour la CSSF, il est décidé de permettre également à la BCL, sur base de l’article 108bis de la Constitution, de prendre des règlements qui puissent compléter les dispositions légales ou réglementaires dans la limite de la spécialité et des compétences de la BCL.

D’autre part, le présent projet de loi autorise la Banque centrale à procéder à un rééquilibrage périodique de ses fonds propres par l’incorporation de ses réserves obligatoires au capital.

Il élargit en plus les missions de la BCL en lui confiant la responsabilité de la surveillance permanente de la gestion des liquidités, ceci dans le cadre de la coopération avec les autorités de surveillance prudentielle, en l’occurrence avec la CSSF et le cas échéant avec le Commissariat aux Assurances, en vue de garantir la stabilité financière.

Enfin, il est prévu que la BCL peut prendre et céder des participations dans des organismes tiers (établissements publics, sociétés ou associations de caractère public ou privé) et accorder des prêts à titre exceptionnel à des établissements de crédit qui rencontrent des problèmes de liquidités temporaires. Elle assume ainsi la fonction de prêteur en dernier ressort.

**4. Autorisation d’émission d’un emprunt à moyen ou long terme**

La crise financière actuelle a amené l’Etat, aux fins d’assurer la stabilité des marchés financiers, à octroyer, en utilisant des fonds publics, des prêts convertibles en actions à deux établissements financiers.

Le projet de loi sous rubrique vise à entériner par voie législative l’action de l’Etat.